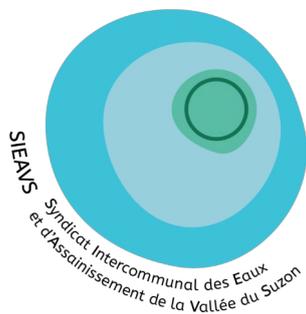


Convention de déversement des eaux résiduaires des communes d'Asnières-lès-Dijon, Etaules, Messigny-et-Vantoux, Ruffey-lès-Echirey et Bellefond dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole



Convention de déversement

des eaux résiduaires des communes de :

Asnières-lès-Dijon, Etaules, Messigny-et-Vantoux, Ruffey-lès-Echirey et Bellefond dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole

Convention de déversement des eaux résiduaires des communes d'Asnières-lès-Dijon, Etaules, Messigny-et-Vantoux, Ruffey-lès-Echirey et Bellefond dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole

Entre :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée du Suzon, représenté par Madame Patricia GOURMAND, Présidente, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le comité syndical par délibération n°062-2021 du 28 octobre 2021,

ci-après désigné par « **le Syndicat** »

D'une part,

ET

Dijon Métropole, compétente en matière du service public de l'assainissement sur son territoire, représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération DM2020_07_16_002 en date du 16 juillet 2020

ci-après désigné par « **Dijon métropole** »

D'autre part.

Convention de déversement des eaux résiduaires des communes d'Asnières-lès-Dijon, Etaules, Messigny-et-Vantoux, Ruffey-lès-Echirey et Bellefond dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole

PREAMBULE

Le 4 Novembre 2021, Dijon Métropole et le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée du Suzon ont signé une convention portant sur le déversement des eaux résiduaires de transport et de traitement des eaux usées des communes d'Asnières-lès-Dijon, Etaules, Messigny et Vantoux, Ruffey-lès-Echirey et Bellefond, membres du Syndicat, dans les installations de collecte et de traitement des eaux usées de Dijon Métropole.

Le suivi des produits et des charges sur l'année 2022 du compte d'exploitation de la SEMOP ODIVEA, en charge de l'application de cette convention pour le compte de Dijon métropole, réalisé conjointement par les services des 2 actionnaires, a démontré que les formules de révision des prix de vente à l'usager des services de l'eau et de l'assainissement provoquent une augmentation du chiffre d'affaires plus rapide que celle des charges constatées. Une nouvelle formule, reflétant mieux les variations de charges de l'exploitation du service public de l'assainissement de la métropole, a été adoptée par délibération du conseil communautaire de Dijon métropole le 15 décembre 2022.

Cette formule de révision est aussi celle utilisée pour l'indexation des prix de la convention de déversement des eaux résiduaires des communes du Syndicat dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole : il convient donc de l'intégrer à cette convention avant la prochaine révision des prix du 1^{er} avril 2023.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la formule de révision des prix de l'article 8 – REMUNERATION ET ASSIETTE DE FACTURATION, paragraphe 8.3 - Montant de la redevance Délégitaire (Rd), de la convention initiale ainsi que les modalités de facturation de l'article 10 – MODALITES DE FACTURATION.

ARTICLE II — MONTANT DE LA REDEVANCE DELEGATAIRE (Rd)

L'article 8 – REMUNERATION ET ASSIETTE DE FACTURATION, paragraphe 8.3 - Montant de la redevance Délégitaire (Rd), devient :

« Rd », correspond aux charges de transport et de traitement des effluents arrivant au point de déversement, défini à l'article VI, sur la station d'épuration Eau Vitale de Dijon métropole

Convention de déversement des eaux résiduaires des communes d'Asnières-lès-Dijon, Etaules, Messigny-et-Vantoux, Ruffey-lès-Echirey et Bellefond dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole

Cette redevance est une partie variable, fonction du volume de mètres cubes pris en compte pour la détermination de l'assiette de facturation **Vm** détaillée dans le §8.4 de l'article VIII de la convention initiale.

$$Rd = Td \times Vm$$

Avec Td, le tarif « transport et traitement » défini dans la présente convention par sa valeur de base Td₀, hors taxes et redevances diverses, applicable à l'assiette définie au §8.4 de l'article VIII de la convention initiale et en valeur au 01/04/2021 égal à 1.095 €HT/m³.

Ce tarif Td est révisé annuellement par application du coefficient de révision K1 du contrat de délégation gérant la station d'épuration Eau vitale de Dijon métropole.

Td = K1 x Td₀, dans lesquelles K1 est le coefficient de révision calculé de la façon suivante :

$$K1 = 0,12 + \frac{0.30 * ICHT - E}{ICHT - E_0} + \frac{0.06 * 010534766}{010534766_0} + \frac{0.05 * FSD 1}{FSD 1_0} + \frac{0.02 * 010534617}{010534617_0} + \frac{0.05 * IRL}{IRL C_0} + \frac{0.06 * 010534266}{010534266_0}$$

Avec :

Indice	Description de l'indice	Valeur de base au 01/01/2021
<i>ICHT-E</i>	<i>Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution</i>	121,20
<i>010534766</i>	<i>Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA</i>	115,30
<i>FSD1</i>	<i>Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°1</i>	128,70
<i>TP10A</i>	<i>Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux</i>	110,80
<i>TP02</i>	<i>Indice INSEE – Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation</i>	114,40
<i>BT47</i>	<i>Indice INSEE - Electricité - Index bâtiment</i>	111,60
<i>ICHT-IME</i>	<i>Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Industries mécaniques et électriques</i>	127,50
<i>010534617</i>	<i>Indice INSEE – Indice de prix à la production – Autres produits chimiques</i>	112,30
<i>IRL</i>	<i>Indice de référence des loyers (IRL) Base 100 au 4ème trimestre 1998 – Identifiant 001515333</i>	130,59
<i>010534266</i>	<i>Indice INSEE - Produits sidérurgiques en acier allié</i>	103,40

Les indices de référence sont ceux connus au 1^{er} janvier 2021.

Convention de déversement des eaux résiduaires des communes d'Asnières-lès-Dijon, Etaules, Messigny-et-Vantoux, Ruffey-lès-Echirey et Bellefond dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, avec arrondis au plus près.

L'indice IRL retenu est celui publié sur le site de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001515333>)

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année n pour application au 1^{er} avril de l'année n.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} juillet de l'année n pour application au 1^{er} octobre de l'année n.

Le coefficient K1 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

ARTICLE III – FACTURATION

L'article 10 – MODALITE DE FACTURATION de la convention initiale est complété par :

Toutes les factures sont établies au nom du Syndicat ou de son délégataire si le Syndicat en fait la demande.

ARTICLE IV– DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes clauses de la convention initiale non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE V – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties sous réserve de sa transmission préalable en préfecture.

Fait à Dijon en 4 exemplaires originaux, le

Pour Dijon métropole
Son Président
Monsieur François REBSAMEN

Pour le Syndicat
Sa Présidente
Madame Patricia GOURMAND